

M A I R I E
DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 27 septembre 2023

L'An deux mil vingt-trois, le 27 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain LAYEC, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 septembre 2023.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. Layec, J.Teurnier-Leclerc, F.Pinell, M.Abela, A.Ouvrard, Y.Rollin, C. Colombier, J.Barçon, M.A Le Petit, A.Mauffret, F.Huchet, G.Cadoret, G.Bieuzen, C. Le Luel-Palmier, A. Louis, F.Massot, A. Gantier, E. Messant-Le Derff.

Absente excusée : R. Fardel (procuration à F.Massot).

Secrétaire de séance : A. Mauffret.

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 9 JUIN 2023

-Signature le 13 juin 2023 d'une convention de projet urbain partenarial pour la viabilisation de la parcelle cadastrée A N°1148 située en bordure du lotissement du Clos d'Arzhig à la Saline.

-Signature le 3 juillet 2023 d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Morbihan dans le cadre du fonctionnement de la maison de l'enfance.

-Signature le 26 juillet 2023 de l'acte de cession de la parcelle cadastrée AK N°450 représentant une partie de l'allée Jacques Cartier, auprès de l'association syndicale libre des propriétaires du village résidentiel de Kercambre.

-Signature le 9 août 2023 d'une convention de prestation de restauration collective avec l'Abbaye de Rhuy pour la livraison et la fourniture des repas à la maison de l'enfance et pour la cantine scolaire.

-Signature le 10 août 2023 d'une convention de mise à disposition à but non lucratif de salariées de l'OGEC pour assurer la prestation de service en salle au restaurant scolaire.

3- ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS COMMUNS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU BIEN « LES MEGALITHES DE CARNAC ET DES RIVES DU MORBIHAN », CANDIDAT A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, ET ADOPTION DES PERIMETRES DU BIEN ET DE SA ZONE TAMPON

Depuis 2010, l'association Paysages de mégalithes pilote l'ambition collective de soumettre un dossier de candidature sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », grâce à l'impulsion des collectivités territoriales locales réunies en association, qui accueille également des établissements publics, des associations, des entreprises et des particuliers.

Les alignements de Carnac sont sur la Liste indicative de la France depuis 1996, liste au sein de laquelle l'Etat sélectionne les candidatures qu'il a adressé au comité du patrimoine mondial, à raison d'un par an.

Depuis la création de l'association, et de son comité scientifique, le dossier s'est peu à peu construit, grâce notamment à l'investissement et à la mobilisation de l'ensemble du territoire. Ainsi, de nouvelles étapes ont pu être franchies, et plusieurs avancées significatives ont été validées ces dernières années auprès du ministères. Parmi celles-ci :

- La déclaration de la Valeur Universelle et Exceptionnelle (VUE) du Bien, à l'occasion de l'audition devant le Comité français du patrimoine mondial (CFPM), en date du 10 octobre 2017 ;
- La validation des périmètres de gestion du Bien, de sa zone tampon, ainsi que les protections associées, à l'occasion d'une audition auprès du CFPM en date du 8 juin 2021.

Ces périmètres, établis d'après une étude paysagères préalable, et en concertation avec les acteurs locaux, ont permis d'identifier les éléments et les zones à forts enjeux de protection et de gestion.

En parallèle des instances associatives de Paysages de mégalithes, un comité de pilotage, a été créé dès 2013. Sous l'égide du préfet, il regroupe, depuis fin 2021 les services de l'Etat parties prenantes (Préfecture, DRAC, DREAL, DDTM, Education nationale), ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'association, mais aussi la Région Bretagne, et quelques membres de droit ou membres associés de l'association tels que le Centre des Monuments nationaux (CMN), le Conservatoire du littoral, le Parc naturel régional, le Syndicat mixte Grand site Dunes sauvages, le Musée de Carnac, l'Agence départementale du tourisme (ADT). Ce comité de pilotage se décline, depuis décembre 2021, en Comité technique, dont le nombre de membres, plus restreint assure un suivi régulier de l'avancement du plan de gestion.

En effet, depuis septembre 2021, les porteurs de projet sont collectivement engagés dans le travail de co-élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion du Bien candidat. Cette procédure, construite en large concertation avec les acteurs du territoire et la population locale a permis d'aboutir à l'élaboration de fiches-action partagées, au service de la gestion, de la préservation et de la mise en valeur du Bien. De grands enjeux stratégiques ont ainsi été définis pour préserver et transmettre la VUE de ce Bien, préfigurant le déploiement de plans d'actions pluriannuels. Ceux-ci ont été traduits dans la formalisation d'une Charte d'engagements communs.

La Charte d'engagements pour la gestion du Bien, qui sera validée, à l'instar du plan de gestion, lors du Copil du 10 novembre 2023, acte l'appropriation de la démarche par l'ensemble des acteurs de la gestion du Bien, l'engagement de tous pour la mise en œuvre du Plan de gestion du Bien, et la poursuite de la participation de tous dans les instances de gestion du Bien.

Cette charte synthétise la Valeur universelle exceptionnelle du Bien, fondement sur lequel s'adosse le Plan de gestion. Elle rappelle le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de gestion, dans ses périmètres, ses valeurs, sa dimension collaborative, sa gouvernance, son ambition collective, en précisant les rôles et les compétences de chacun. Elle a pour objectif de réunir l'engagement de toutes les parties prenantes autour des enjeux stratégiques du Plan de gestion, déclinés en fiches-action opérationnelles ; la défense et la valorisation de ces sites, en interconnexion avec leur environnement, ne pouvant être garanties que par une large coopération entre tous les acteurs concernés.

Considérant

1. Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial

<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>

Les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, et notamment les paragraphes 96 à 119 du Chapitre II-F relatifs à la protection et à la gestion du Bien et des zones tampons et au système de gestion, dont les éléments ci-après :

96. La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les Orientations.¹

¹ Les processus de suivi spécifiés dans les *Orientations* sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210).

97. Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien proposé pour inscription. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien proposé pour inscription. Des informations sur la protection et la gestion devraient également être incluses au stade de l'analyse préliminaire.

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelles pour la protection

98. Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en oeuvre totale et effective de ces mesures.

Limites pour une protection efficace

99. La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien.

100. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension.

101. Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée.

Systemes de gestion

108. Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

109. Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures.

Zones tampons

103. Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.

2. La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000032854719/

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables :

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial

« Art. L. 612-1.-L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

3. L'article 104 de la loi NOTRe

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000030987041/

L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, stipule que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

Yves Rollin rappelle que cette démarche structurante a été engagée depuis deux mandatures. Le Comité scientifique, présidé à l'origine par Yves Coppens, illustre paléontologue, est désormais dirigé par Jean-Yves Le Dréan.

Agathe Louis souligne que la procédure initiée auprès de l'UNESCO ne se place seulement dans une démarche de préservation du Bien mais doit intégrer également la promotion du patrimoine immatériel.

Monsieur le Maire fait l'historique de la démarche engagée.

Yves Rollin ajoute que l'état des connaissances sur les mégalithes a évolué depuis le lancement de cette procédure. L'intérêt de la démarche de préservation est de disposer d'une approche exhaustive.

Sur la base de ces considérations, le conseil municipal à l'unanimité,

- Valide les périmètres du Bien et de la zone tampon, et leur déclinaison locales le cas échéant.
- Adopte la Charte d'engagements communs stipulant les principaux enjeux stratégiques du Plan de gestion du Bien, qui lui ait soumis.

4- MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le décret n°2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts. Aux termes de ce décret, la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys entrera dans le champ d'application de la TLV à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 1407 *ter* du code général des impôts, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, la commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune. Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre 2023.

Monsieur le Maire précise, qu'avant ce nouveau texte, la Bretagne n'était pas jusqu'à présent en zone tendue. A l'inverse, d'autres secteurs de la façade atlantique (Vendée, Pyrénées Atlantiques) étaient éligibles au dispositif et appliquaient par étapes successives le taux plafond.

Monsieur le Maire donne lecture du communiqué suivant :

« A ce jour, le taux de la taxe d'habitation pour la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS est de 9,00 %.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient une majoration maximale de 60 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. C'est cette majoration qui est proposée pour porter ce taux à 14, 4 %, ce qui restera inférieur au taux moyen des communes de la communauté d'agglomération (GMVA) et plus largement des communes du Morbihan.

Le parc de résidences secondaires sur la commune est de 67 %.

Le produit escompté de la majoration du taux s'élèverait à 500 000 €, ce qui représenterait une augmentation maximale de 238 € par foyer redevable selon les estimations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Ces recettes supplémentaires seront affectées au budget principal mais seront fléchées en faveur du développement de logements à l'année en résidence principale.

En raison des tensions que SAINT-GILDAS-DE-RHUYS subit sur le marché du logement (la moyenne du prix du foncier avoisine 400 €/m², voire plus), cette disposition fait partie des solutions à mettre en place par la commune pour lutter contre la pression foncière et proposer aux bailleurs sociaux des terrains à coût abordable pour faciliter le logement des actifs sur le territoire à l'année ».

Geneviève Cadoret demande si la commune devra se repositionner sur le taux les années à venir.

Monsieur le Maire répond que le taux proposé de 60 % correspond au taux plafond et qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation tant que ce texte sera en vigueur.

Armel Mauffret fait remarquer que la plupart des communes concernées ont majoré leur taux à 60 %. L'intérêt de la démarche est de pouvoir constituer des réserves foncières pour répondre aux problématiques de l'accès au logement pour les résidents principaux.

Monsieur le Maire ajoute que des crédits seront inscrits au budget primitif 2024 pour la réalisation d'acquisitions foncières à hauteur des 2/3 des recettes supplémentaires.

Agathe Louis déplore la difficulté pour les jeunes ménages disposant d'un plus faible pouvoir d'achat de pourvoir s'installer localement.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de ce texte est de pouvoir accorder une priorité à l'accession au logement des primo-accédants.

Claude Colombier souhaite attirer l'attention des élus sur les effets induits par la loi « Zéro artificialisation nette ».

Monsieur le Maire indique que c'est pour cette raison que la commune a arrêté la procédure de révision du PLU.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Considérant l'intérêt pour la commune de dégager des recettes complémentaires qui serviront :

- à financer des actions en faveur du développement de logements à l'année en résidence principale
- à soutenir toutes les actions en saison estivale à l'attention de tout public.
- à développer les services en faveur des résidents à l'année et résidents secondaires présents sur une période de plus en plus longue sur la commune

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5- VENTE OU MISE EN LOCATION DES 4 LOCAUX DE LA RESIDENCE LOKENTAZ A DESTINATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE OU ACTIVITES PARAMEDICALES :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de centre-bourg, dite zone Le Bot, la commune a cédé en mars 2019 le terrain constituant le lot n°3 à la société Espacil Habitat pour la réalisation de la Résidence Lokentaz comprenant la réalisation de 24 logements locatifs sociaux, 7 locaux à destination de professionnels de santé ou activités paramédicales et d'une salle associative municipale.

3 locaux ont d'ores et déjà été acquis auprès d'ESPACIL HABITAT : un cabinet médical de médecine générale, un cabinet infirmier et un cabinet de kinésithérapie. Ces locaux déjà occupés et les 4 à venir forment le Pôle santé pour lequel une signalétique routière a été créée.

Le 4 avril 2022, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement quant à l'acquisition de 4 locaux à destination de professionnels de santé ou activités paramédicales situés en rez-de-chaussée de la résidence LOKENTAZ inaugurée le 11 octobre 2022, en présence du bailleur social ESPACIL :

Local 3A	51.70m2
Local 3B	29.80m2
Local 7	42.60m2
Local 2	29.12m2

Suite au débat qui s'est tenu lors de la réunion informelle du Conseil municipal du 6 septembre 2023, il a été proposé que le prix de vente serait fixé à **3 700€/m2**, ce qui représente une recette potentielle pour la commune de : 566 914€, selon les ventes possibles suivantes :

Local 3A	51.70m2	191 290€
Local 3B	29.80m2	110 260€
Local 7	42.60m2	157 620€
Local 2	29.12m2	107 744€
TOTAL	153.22m2	566 914€

Cependant et au regard de l'intérêt que suscite ces locaux pour de l'occupation en location, l'agent en charge des projets d'aménagement a procédé à un recensement des locations similaires pratiquées sur le territoire.

Ainsi, la commune du Tour du Parc qui a livré 3 locaux communaux destinés à des professionnels de santé en 2022, présente ses locaux au prix de 27€/m2. A Vannes, quartier Beaupré Lalandes : 22€/m2 ; quartier Ménimur 26€/m2 ; proche Clinique Océane : 30€/m2 ; Locmaria-Grand Champ : 20€/m2 (source Caducee.net > Annonces médicales et paramédicales)

Il est proposé au Conseil municipal de s'aligner sur ces prix **soit 25€/m2** afin de créer une offre complémentaire et non concurrentielle à l'échelle du bassin de vie, soit des recettes mensuelles potentielles pour la commune de l'ordre de :

Local 3A	51.70m2	1 292.50€/ mois
Local 3B	29.80m2	745€/ mois
Local 7	42.60m2	1 065€/ mois
Local 2	29.12m2	728€/ mois
TOTAL	153.22m2	3 830,50€/ mois

Ces locaux pourront être proposés à la mise en location dès validation du bail professionnel. Le bail professionnel est un contrat de location qui porte sur des locaux dans lesquels le locataire exerce une activité qui n'est ni commerciale, ni agricole, ni industrielle. Le bail professionnel est essentiellement destiné aux professions libérales réglementées ou non réglementées.

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le prix de vente et/ou le prix de mise en location de ces 4 locaux acquis par la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'une première délibération avait été prise au cours de la séance précédente, mais que la cession n'avait pas pu aboutir. Cette nouvelle délibération permettra de fixer le prix de cession et de location pour répondre à une demande sans avoir à la soumettre au conseil municipal dès lors qu'elle répond aux critères d'éligibilité.

Claude Colombier demande si une location peut être suivie d'une demande d'acquisition par le même preneur.

Monsieur le Maire répond que cette démarche est possible.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°14 du 04 avril 2023 constatant l'intégration au domaine privé communal de ces 4 locaux ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé,

Considérant que les 4 locaux appartiennent au domaine privé communal depuis le 04/04/2023 ;

Considérant que plusieurs personnes ont déjà fait part de leur intérêt pour l'achat de ce bâtiment ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint.

Considérant les prix de mise en location de locaux de même affectation au m2 par les communes voisines ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à définir les modalités de cession de 4 locaux communaux et d'en définir les conditions générales de vente ou de mise en location.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord sur les deux formules suivantes :

- **DECIDE** de la vente des 4 locaux à destination de professionnels de santé ou activités paramédicales au prix de 3 700€/m2 ;

Local 3A	51.70m2	191 290€
Local 3B	29.80m2	110 260€
Local 7	42.60m2	157 620€
Local 2	29.12m2	107 744€
TOTAL	153.22m2	566 914€

- **DECIDE** de la mise en location des 4 locaux à destination de professionnels de santé ou activités paramédicales au prix de 25€/m2 ;

Local 3A	51.70m2	1 292.50€/ mois
Local 3B	29.80m2	745€/ mois
Local 7	42.60m2	1 065€/ mois
Local 2	29.12m2	728€/ mois
TOTAL	153.22m2	3 830,50€/ mois

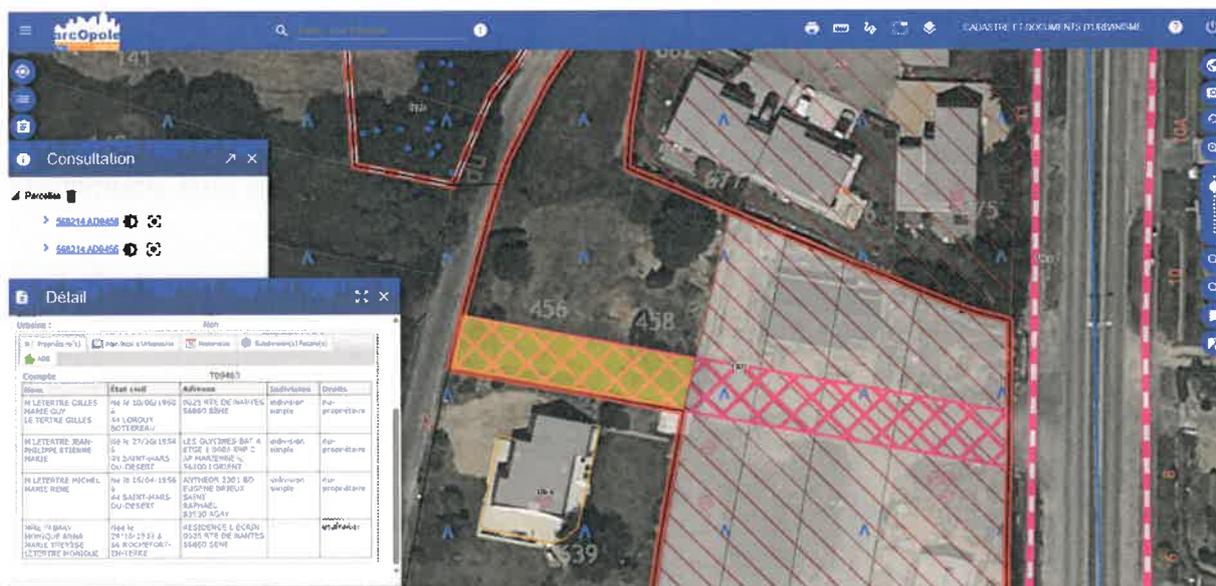
- **DIT** que la publicité de la vente ou la mise en location de ces biens se feront par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune,
- **DIT** que tous les frais de notaire seront à charge de l'acquéreur dans le cas d'une vente ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faire toutes démarches nécessaires pour aboutir à la vente ou la location de ces 4 locaux destinés à des professionnels de santé ou activités paramédicales de cet immeuble et à signer tout document se rapportant à cette transaction.

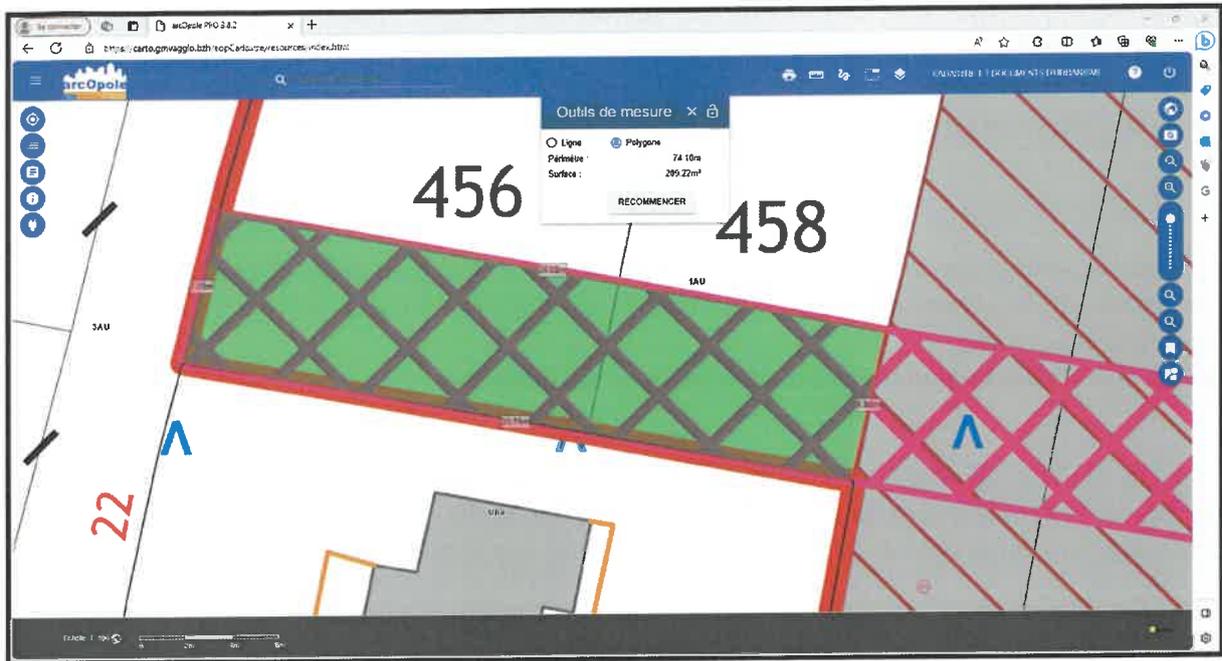
6- ACQUISITION DE TERRAINS

6-1 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES AD 456 ET AD 458 SUR EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Dans le cadre de la réalisation du lotissement de Ledenez, la commune a mis en place un emplacement réservé qui lui permettra, si elle le souhaite, de réaliser un barreau de voirie entre l'Avenue Raymond Marcellin et le Chemin du Clos Roux.

Les propriétaires en indivision simple, la Famille LETERTRE, ont été approchés pour que la commune procède à l'acquisition des parcelles AD 456 et AD 458 ; ce qui représente une surface approximative de 210m² au total. La commune proposera un prix d'acquisition de 50€/m² aux propriétaires après relevé d'un géomètre expert. Ce prix est conforme aux autres propositions en cours sur la commune.





Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition des emplacements réservés cadastrés AD 456 et AD 458 au prix de 50€/m².

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle était inscrite dans un emplacement réservé au PLU.

Armel Mauffret demande si les propriétaires ont donné leur accord.

Monsieur le Maire répond qu'un premier accord de principe a été formulé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la modification N°2 du PLU approuvée le 6 octobre 2022 ;

Considérant que la commune a mis en place un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AD 456 et AD 458 propriétés en indivision simple de la famille LETERTRE ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à définir les modalités d'acquisition de ces deux parcelles d'une surface totale de 210m² approximativement au prix de 50€/m² ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées sections AD 456 et AD 458 (environ 210m² de surface à parfaire suivant document d'arpentage du géomètre) auprès des propriétaires, Famille LETERTRE,

PRECISE que les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge de la Commune,

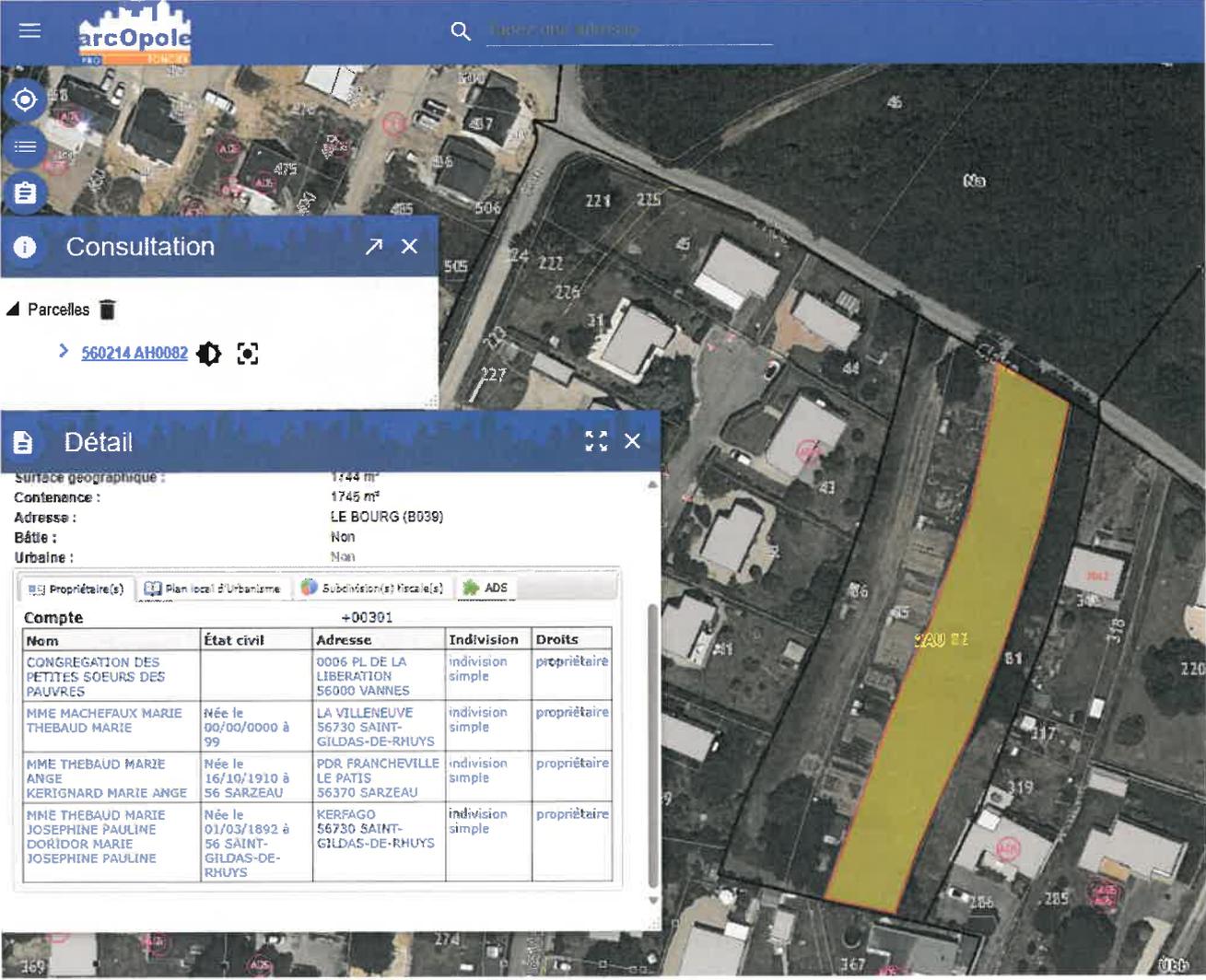
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

6-2 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE AH 0082

Dans le secteur du Clos Er Goh, à l'entrée de la commune, les parcelles cadastrées AH81, AH85 sont propriétés de la commune. La parcelle AH 86 est copropriété de la commune en indivision simple avec la Famille Kersuzan.

Sur la parcelle AH85, la commune a installé ses jardins familiaux.

Dans le souci de créer une continuité de propriété dans ce secteur ; la commune souhaite acquérir la parcelle de 1745m2 appartenant à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres au prix de 50€/m2, conformément aux autres offres de même nature en cours sur la commune.



arcOpole FNO FONC 07

Rechercher une adresse

Consultation

Parcelles

> 560214 AH0082

Détail

Surface géographique : 1744 m²
Contenance : 1745 m²
Adresse : LE BOURG (B039)
Bâtie : Non
Urbaine : Non

Propriétaire(s) Plan local d'Urbanisme Subdivision(s) Fiscale(s) ADS

Compte +00301

Nom	État civil	Adresse	Indivision	Droits
CONGREGATION DES PETITES SOEURS DES PAUVRES		0006 PL DE LA LIBERATION 56000 VANNES	indivision simple	propriétaire
MME MACHEFAUX MARIE THEBAUD MARIE	Née le 00/00/0000 à 99	LA VILLENEUVE 56730 SAINT- GILDAS-DE-RHUYS	indivision simple	propriétaire
MME THEBAUD MARIE ANGE KERIGNARD MARIE ANGE	Née le 16/10/1910 à 56 SARZEAU	PDR FRANCHEVILLE LE PATIS 56370 SARZEAU	indivision simple	propriétaire
MME THEBAUD MARIE JOSEPHINE PAULINE DORIDOR MARIE JOSEPHINE PAULINE	Née le 01/03/1892 à 56 SAINT- GILDAS-DE- RHUYS	KERFAGO 56730 SAINT- GILDAS-DE-RHUYS	indivision simple	propriétaire

Il est aujourd'hui demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition du terrain cadastré AH 82 au prix de 50€/m2.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle en question borde les jardins familiaux.

Armel Mauffret demande ce que représente la surface totale des terrains appartenant à la commune dans ce secteur.

Alain Ouvrard précise que les parcelles, acquises il y a une dizaine d'années, ont une contenance qui avoisine 5 000 m².

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la modification N°2 du PLU approuvée le 6 octobre 2022 ;

Considérant que la commune est déjà propriétaire des parcelles attenantes AH 81, AH 85 et en copropriété de la parcelle AH 86 ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à définir les modalités d'acquisition de la parcelle AH 82 d'une surface de 1 745m² au prix de 50€/m² ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AH 82 auprès de son propriétaire, La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres,

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

7- MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU de la commune de Saint Gildas de Rhuy approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2013 est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en œuvre la commune sur son territoire, ainsi qu'à l'ensemble des demandes formulées par les habitants.

La commune a arrêté fin 2022 sa procédure de révision de PLU, préférant se mettre en conformité à l'issue des révisions successives du SRADDET (échelle régionale) en cours et du SCoT (échelle territoriale : GMVa) à venir et dont l'application n'interviendra sans doute pas avant 2028.

Néanmoins, une partie des évolutions souhaitées n'entre pas dans le champ de la révision mais dans celui de la modification de droit commun.

Aussi, conformément à l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun du PLU est la procédure adaptée pour les sujets suivants :

- Les modifications au règlement prenant en compte les dispositions législatives nouvelles,

- Les modifications envisagées du PLU en vigueur qui ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne réduisent pas une zone agricole (A), une zone naturelle (N) ni un espace boisé classé (EBC). Ces évolutions ne doivent par ailleurs pas réduire les protections édictées par rapport à des risques de nuisances.

Ainsi, il est envisagé les modifications suivantes :

Modifications apportées au règlement graphique du PLU :

Point N°1 : inscrire les parcelles situées rue Claire Van Goethem AH0081, AH0082, AH0085, AH0086 du zonage 2AU en 1AU ;

Point N°2 : inscrire les parcelles situées entre le camping « La pierre bleue » et le lotissement Clos Er Goh AH0015, AH0016, AH0017, AH0018, AH0019, AH0020 du zonage 2AU en 1AU ;

Point N°3 : engager toutes réflexions quant à l'actuel cimetière de Port Maria cadastré AM0117 et AM 0197 pour permettre l'accueil de nouvelles sépultures et caveaux pour les 30 prochaines années.

A ce jour, la commune s'est lancée dans une procédure de renouvellement de concessions échues et l'inventaire au 22/09/2023 dénombre : 88 concessions terrain, 10 cases de colombarium et 101 cases de caves urnes disponibles. Aussi, la procédure de modification N°3 devra permettre d'envisager toutes les pistes nécessaires pour assurer l'accueil des futures concessions.

Point N°4 : le SCoT de GMVa a identifié Gouëzan comme étant un village ; Kersauz, Botpénal et Kerdouin comme étant des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) ; il appartient à présent à la commune de définir les périmètres de ce village et de ces SDU. La procédure de modification N°3 sera l'outil nécessaire à l'établissement de ces périmètres.

Un arrêté du Maire sera pris avant la fin de l'année pour lancer officiellement la procédure de modification du PLU.

La commune prendra l'attache des services de GMVa et de la DDTM pour y parvenir.

Monsieur le Maire précise que ce point ne fait pas l'objet d'une délibération mais constitue une information.

8- EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL DU KERVER : RENOUELEMENT DE LA PROCEDURE DE RÉGIE INTERESSÉE

Le camping municipal du Kerver est actuellement géré sous la forme d'une régie dite « intéressée », c'est-à-dire un contrat confiant l'exploitation du service à une personne privée qui en assume la gestion en contrepartie d'une rémunération calculée sur le montant des droits d'entrée. Cette convention arrive à échéance en cette fin d'exercice.

Françoise Huchet estime que la durée de deux ans est trop courte.

Monsieur le Maire fait savoir qu'une durée plus longue peut être plus contraignante pour la commune.

Frédéric Pinel souligne que l'expérience a montré que cette durée était suffisante.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De reconduire le principe de gestion du camping municipal du Kerver sous la forme d'une régie intéressée,

- D'Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de consultation correspondante permettant d'aboutir à l'établissement d'un contrat d'une durée de deux ans et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

9- ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose depuis 1999 une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération du 5 avril 2023, la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

Assureur : GMF Assurances/GMF VIE

Régime du contrat : par capitalisation

Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

Préavis de résiliation : adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1^{er} janvier de chaque année.

Les garanties et taux annuels sont :

- **Pour les agents CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties			Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Décès ; - CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ; - Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; - Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ; 				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--------------------------------------------------------------------	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	---------

ET/OU

➔ **Pour les agents IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> - Accident ou maladie imputable au service ; - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel. 			
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %	

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et SFT et NBI et RIFSEEP et charges patronales.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 1 ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

CHARGE :

- Le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance des risques statutaires en cours.

10- CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE ET RISQUE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial auprès du CDG56 du 26 septembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire précise que la participation de la commune, jusqu'à présent facultative, était de 15 €/agent pour chacune des garanties depuis 2013.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Convention de participation risque prévoyance

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} octobre 2023, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 20 € par agent à l'adhésion de la commune et en 2024, majoré de 1 € tous les ans à partir de 2025.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} octobre 2023, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 20 € par agent à l'adhésion de la commune et en 2024, majoré de 1 € tous les ans à partir de 2025.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

11- FILIERE POLICE MUNICIPALE - COEFFICIENT DE L'IAT

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2019 portant mise à jour du régime indemnitaire,

Considérant l'intérêt de modifier le coefficient multiplicateur lié à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) applicable à la filière police municipale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial auprès du CDG56 en date du 26 septembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de :

Modifier la délibération du 5 décembre 2019 et de porter de 5,9 à 8 le coefficient multiplicateur applicable au montant annuel de référence des grades relevant du cadre d'emploi des Agents de police. La périodicité de versement est mensuelle.

Les autres dispositions de la délibération du 5 décembre 2019 restent inchangées.

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

12-1 Promotion interne

En vertu de la liste d'aptitude départementale au titre de la promotion interne 2023, le conseil municipal à l'unanimité décide de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Grade actuel	Nouveau grade	Entrée en vigueur
Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	Agent de maîtrise à temps complet	1/12/2023

Et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision.

12-2 Augmentation de la durée hebdomadaire de service

Au pôle enfance, l'évolution du statut de la crèche et du jardin d'enfants vers le multi-accueil nécessite la régularisation de la durée hebdomadaire d'un poste d'Auxiliaire de puériculture de la façon suivante :

	Crèche - jardin d'enfants	Multi-accueil
Quotité du poste	24,5 / 35ème	35 / 35ème

Le coût de la majoration est compensé par l'augmentation de la prestation versée par la CAF du Morbihan.

Après l'avis favorable du comité social territorial auprès du CDG56 en date du 26 septembre 2023, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité sur l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste d'Auxiliaire de puériculture.

13- QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire** informe les membres du conseil des dates des prochaines réunions des commissions Travaux, Urbanisme, Finances
- **Monsieur le Maire** rappelle la mise en place du service de restauration scolaire depuis la rentrée de septembre
- **Agathe Louis** propose l'organisation d'une rencontre avec l'Office Public de la Langue Bretonne, organisme référent créé pour accompagner les collectivités territoriales dans la définition et la mise en place de leurs politiques linguistiques.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 30.

Le Secrétaire de séance

A. Mauffret



Le Maire

A. Layec

